- de constater que le récépissé prévu par l'article 1043 du nouveau code de procédure civile a été délivré.
- de constater l'extranéité de l'intéressée ;
- d'ordonner la mention prévue par l'article 28 du code civil.

MOTIFS ET DÉCISION

Les formalités prescrites par l'article 1043 du nouveau code civil ont été respectées, l'assignation est recevable.

SUR LE FOND

Au terme de sa décision en date du 14 mars 2005, le Tribunal a déjà déclaré que l'article 18 du code civil n'était pas applicable à la situation de Mademoiselle MERAM.

Ce texte prévoit qu 'est français l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents est français .

Le bénéfice de ces dispositions suppose que le parent soit français à la naissance de l'enfant, ce qui n'est pas justifié ni même allégué, il est en effet constant que Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE a acquis la nationalité française par déclaration souscrite en 1987 à la suite de son mariage avec Monsieur LOBRE, ressortissant français.

La demanderesse s'appuie également sur l'application combinée des articles 37-1 et 22-1 du code civil.

Selon l'article 22-1 susvisé: "l'enfant mineur, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de la séparation ou de divorce."

Toutefois, cette disposition, applicable en vertu de la loi du 16 mars 1998, n'était pas en vigueur lors de la déclaration de nationalité souscrite le 26 mai 1987 par Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE.

Elle ne peut donc être invoquée par Mademoiselle MERAM.

Le seul fondement envisageable, comme l'a rappelé le Tribunal dans sa précédente décision, est l'application des dispositions prévues par l'article 84 ancien du code de la nationalité, soit l'acquisition de la nationalité par effet collectif de la déclaration de nationalité souscrite le 26 mai 1987 par Madame Fatimé BOUCHOURA épouse LOBRE, qui suppose :

- que la filiation de celui qui l'invoque soit établie à l'égard du parent déclarant .
- que cette filiation ait été établie durant la minorité, faute de quoi, elle serait